

L'application des dispositions du *Code des professions* en matière de garantie contre la responsabilité professionnelle



Rapport de l'Office des professions du Québec présenté
à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale,
présidente du Conseil du trésor et ministre responsable
de l'application des lois professionnelles

Décembre 2022

Québec 

Ce rapport a été rédigé et produit par l'Office des professions du Québec.

800, place D'Youville, 10^e étage
Québec (Québec) G1R 5Z3
Téléphone : 418 643-6912
Sans frais : 1 800 643-6912
Courriel : courrier@opq.gouv.qc.ca

© Gouvernement du Québec, 2022

Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction, par quelque procédé que ce soit, la traduction ou la diffusion du présent document, même partielles, sont interdites sans l'autorisation préalable de l'Office des professions du Québec. Cependant, la reproduction partielle ou complète du document à des fins personnelles et non commerciales est permise, uniquement sur le territoire du Québec et à condition d'en indiquer la source.

L'application des dispositions du *Code des professions* en matière de garantie contre la responsabilité professionnelle

Rapport de l'Office des professions du Québec présenté
à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale,
présidente du Conseil du trésor et ministre responsable
de l'application des lois professionnelles

Décembre 2022

Table des matières

Introduction	9
1 L'application des règles relatives à la garantie contre la responsabilité professionnelle	11
1.1. Les règlements en vigueur et les motifs des dernières modifications	11
1.2 Le contenu des règlements	14
1.3 Les moyens de garantie	16
1.4 La couverture d'assurance	22
1.5 Fonds de stabilisation des primes	24
1.6 Le contexte de l'exercice en société	26
2 Les actions entreprises et réalisées par l'Office des professions de 2017 à 2022	29
2.1 Les relations entre les fonds d'assurance et les ordres professionnels	29
2.2 Le contenu des règlements sur l'assurance de la responsabilité professionnelle adoptés par les ordres	30
3 Les actions à entreprendre et à poursuivre	33
Conclusion	35
Annexe – Extraits pertinents du <i>Code des professions</i>	37

Liste des tableaux et figures

Tableau 1 – Année d’entrée en vigueur du plus récent règlement et de sa dernière modification _____	13
Tableau 2 – Sujets traités dans les règlements _____	15
Tableau 3 – Moyen de garantie principal prévu aux différents règlements _____	16
Figure 1 – Répartition des membres selon le moyen de garantie au 31 mars 2021 _____	18
Figure 2 – Évolution de la répartition des membres en pourcentage selon le moyen de garantie du 31 mars 2011 au 31 mars 2021 _____	18
Tableau 4 – Dispenses _____	21
Tableau 5 – Montant minimal de garantie exigé _____	22
Tableau 6 – Existence d’un fonds de stabilisation des primes d’assurance pour les ordres professionnels ayant opté pour une adhésion obligatoire ou facultative de leurs membres au contrat d’un régime collectif conclu par l’ordre _____	24
Tableau 7 – Montant minimal de garantie exigé pour l’exercice en société _____	27

Introduction

L'Office des professions du Québec est tenu de faire rapport au gouvernement tous les cinq ans sur l'application des dispositions du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26, le « Code ») relatives à la garantie contre la responsabilité professionnelle qui doit être fournie par les membres des ordres professionnels¹. Le présent rapport est le cinquième du genre et couvre les années 2017 à 2022.

Le Code prévoit que chaque ordre professionnel doit adopter un règlement imposant à ses membres l'obligation de fournir et de maintenir une garantie contre la responsabilité qu'ils peuvent encourir en raison des fautes commises dans l'exercice de leur profession, laquelle garantie prend généralement la forme d'un contrat d'assurance de la responsabilité professionnelle². Des modifications ont été apportées au Code en 2008, notamment pour obliger le membre d'un ordre à l'informer de toute réclamation formulée contre lui auprès de son assureur à l'égard de sa responsabilité professionnelle et de toute déclaration de sinistre qu'il formule auprès de son assureur à cet égard³.

Depuis 2001, un ordre professionnel peut adopter un règlement établissant les conditions et les modalités que doivent respecter ses membres pour être autorisés à exercer leur profession au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions⁴, lequel règlement doit notamment prévoir le montant minimum de garantie que doivent fournir et maintenir les membres pour la société⁵.

En 2018, la *Loi sur les assureurs*⁶ a été édictée et des modifications apportées au Code par le biais de la *Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières*⁷, notamment au regard des dispositions relatives aux fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle constitués par les ordres en vertu de l'article 86.1 du Code. Nous y verrons plus en détail dans les sections qui suivent.

En terminant, soulignons la sanction, le 10 juin 2022, de la *Loi visant à améliorer l'accès à la justice en bonifiant l'offre de services juridiques gratuits ou à coût modique*⁸. En raison des modifications qu'elle apporte à la *Loi sur le Barreau* et à la *Loi sur le notariat*⁹, cette loi permettra aux ordres professionnels concernés d'encadrer, par règlement, l'exercice de la profession d'avocat et de celle de notaire au sein d'une personne morale sans but lucratif. Les règlements devront prévoir, à l'instar du paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 94 du Code en regard des sociétés en nom collectif à responsabilité limitée et des sociétés par actions, que les avocats et notaires qui exerceront leur profession au sein d'une telle personne morale fournissent et maintiennent une garantie contre la responsabilité professionnelle qu'elle pourrait encourir.

1 *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, art. 12, al. 3, par. 11°.

2 *Id.*, art. 93, par. *d*.

3 *Id.*, art. 62.2.

4 *Id.*, art. 94, 1^{er} al., par. *p*.

5 *Id.*, art 93, par. *g*.

6 RLRQ, c. A-32.1.

7 L.Q. 2018, c. 23.

8 L.Q. 2022, c. 26.

9 *Loi sur le Barreau*, RLRQ, c. B-1 et *Loi sur le notariat*, RLRQ, c. N-3.

Le présent rapport brosse un portrait de l'application, par les ordres professionnels, des dispositions du Code en matière de garantie, des actions entreprises et réalisées par l'Office pour renforcer les garanties fournies par les membres des ordres professionnels, ainsi que des actions à entreprendre et à poursuivre tant par l'Office que par l'ensemble des membres du système professionnel pour mieux assurer la protection du public en la matière.

1

L'application des règles relatives à la garantie contre la responsabilité professionnelle

Chaque ordre professionnel doit, par règlement, imposer à ses membres l'obligation de fournir et de maintenir une garantie. Avant l'adoption d'un tel règlement par le Conseil d'administration, celui-ci doit avoir été communiqué aux membres au moins trente jours au préalable, afin qu'ils puissent formuler leurs commentaires¹⁰. Le règlement est ensuite adopté par l'ordre puis transmis à l'Office des professions pour examen et approbation, avec ou sans modification.

L'ordre professionnel a également la responsabilité de s'assurer que ses membres se conforment aux exigences imposées par le Code et par les règlements pris pour leur application.

À titre d'exemple, l'ordre doit refuser l'inscription au tableau ou radier du tableau toute personne qui ne respecte pas les conditions établies et qui, dans le délai fixé :

- néglige de fournir ou de maintenir la garantie requise et, s'il y a lieu, celle pour la société au sein de laquelle il est autorisé à exercer;
- ne verse pas la somme fixée par le Conseil d'administration pour défrayer le coût du fonctionnement du régime collectif ou du fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle, le cas échéant¹¹.

1.1. Les règlements en vigueur et les motifs des dernières modifications

Sur les 46 ordres professionnels du Québec, 44 ont adopté un règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle.

En ce qui concerne l'Ordre professionnel des sexologues, constitué en 2013, les membres doivent adhérer au contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle, en conformité avec les lettres patentes constituant l'Ordre¹².

Pour sa part, l'Ordre des sages-femmes du Québec n'a pas, lui non plus, adopté de règlement, mais jusqu'à l'entrée en vigueur d'un tel règlement, c'est la *Loi sur les sages-femmes*¹³ elle-même qui oblige les membres à fournir une garantie.

Le tableau 1 indique, pour chacun des ordres professionnels, l'année d'entrée en vigueur du plus récent règlement et celle de sa dernière modification.

On peut observer que, depuis juin 2017, 15 ordres ont remplacé ou modifié leur règlement.

De ceux-ci, six ordres¹⁴ ayant constitué un fonds d'assurance ont remplacé leur règlement dans la foulée de l'entrée en vigueur de la *Loi sur les assureurs*¹⁵, édictée par l'article 3 de

10 *Code des professions*, *supra*, note 1, art. 95.3.

11 *Id.*, art. 46, par. 3°, 85.2 et 85.3, par. 3°.

12 *Décret 941-2013 concernant la constitution par lettres patentes de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec*, (2013) 39 G.O. II, 4207.

13 RLRQ, c. S-0.1, art. 63.

14 Il s'agit du Barreau du Québec, de la Chambre des notaires du Québec, de l'Ordre professionnel des architectes du Québec, de l'Ordre professionnel des dentistes du Québec, de l'Ordre professionnel des évaluateurs agréés du Québec et de l'Ordre professionnel des pharmaciens du Québec.

15 *Supra*, note 6.

la *Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières* (Loi 23)¹⁶ et pour donner suite aux modifications apportées au *Code des professions* par la Loi 23. Nous y reviendrons en détail à la section 2.

Pour sa part, le règlement de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec a été édicté en 2021. Il s'agit du premier règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre depuis sa constitution en 2015. Ce règlement impose l'adhésion, par les membres, au contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre. Ce règlement prévoit deux dispenses, soit l'une visant les membres qui exercent leur profession exclusivement à l'extérieur du Québec, et l'autre ceux qui n'exercent en aucune circonstance les activités professionnelles mentionnées au paragraphe *b* de l'article 37 du Code.

Par ailleurs, l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec a, en 2021, remplacé son règlement et constitué à son tour un fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle. Les principales dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 2022.

D'autres ordres ont remplacé leur règlement ou l'ont modifié. Voici les changements apportés :

- L'Ordre des ingénieurs du Québec a remplacé son règlement, tout en maintenant son régime collectif complémentaire obligatoire, en sus du régime de base, pour les membres qui rendent des services à un client autre que leur employeur. Le règlement fait passer le montant minimum de garantie de son régime de base de 100 000 \$ à 250 000 \$. L'Ordre y a également précisé des dispenses;
- L'Ordre des podiatres du Québec a remplacé son règlement et a, par le fait même, mis fin à l'existence du comité chargé d'évaluer la conformité des preuves d'assurance individuelles, qui n'avait plus raison d'être.
En effet, le nouveau règlement impose aux membres d'adhérer au contrat du régime collectif et élimine les dispenses, tout comme le font les règlements de l'Ordre des diététistes-nutritionnistes du Québec, de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec et de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, ce dernier prévoyant toutefois deux situations de dispense.
L'Ordre des podiatres du Québec et l'Ordre des diététistes-nutritionnistes du Québec ont également augmenté leurs montants minimaux de garantie;
- L'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec a modifié son règlement pour retirer la « surprime », notamment pour ceux exerçant en pratique privée, tout en ajoutant des dispenses pour ceux qui exercent la profession exclusivement hors du Québec ou qui n'exercent en aucune façon les activités mentionnées au paragraphe *f* de l'article 37 du Code;
- Pour sa part, l'Ordre des administrateurs agréés du Québec a remplacé son règlement afin, notamment, d'éliminer les dispenses et d'ajouter l'exigence, pour les membres qui rendent des services à un client autre que leur employeur, de fournir et de maintenir une assurance complémentaire de la responsabilité professionnelle.

16 *Supra*, note 7.

Tableau 1
Année d'entrée en vigueur du plus récent règlement et de sa dernière modification

Ordre (par ordre de profession)	RÈGLEMENT	
	Entrée en vigueur	Modification
Acupuncteurs	2001	-
Administrateurs agréés	2021 ¹⁷	-
Agronomes	2002 ¹⁷	-
Architectes	2020 ¹⁷	2022
Arpenteurs-géomètres	2012 ¹⁷	-
Audioprothésistes	1994	2000
Avocats	2020 ¹⁷	-
Chimistes	2001	-
Chiropraticiens	1984	-
Comptables professionnels agréés	2021 ¹⁷	-
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés	2003	2020
Conseillers et conseillères d'orientation	2011 ¹⁷	-
Criminologues	2021	-
Dentistes	2020 ¹⁷	-
Denturologistes	1976	1990
Diététistes-nutritionnistes	2021 ¹⁷	-
Ergothérapeutes	2012 ¹⁷	-
Évaluateurs agréés	2020 ¹⁷	-
Géologues	2005 ¹⁷	-
Huissiers de justice	2000	-
Hygiénistes dentaires	2019 ¹⁷	-
Infirmières et infirmiers	1975	-
Infirmières et infirmiers auxiliaires	1997	-
Ingénieurs	2020 ¹⁷	-
Ingénieurs forestiers	1998	-
Inhalothérapeutes	2015 ¹⁷	-
Médecins	1982	2011
Médecins vétérinaires	1992 ¹⁷	2012
Notaires	2020 ¹⁷	-
Opticiens d'ordonnances	1983 ¹⁷	-
Optométristes	1999	-
Orthophonistes et audiologistes	2015 ¹⁷	-
Pharmaciens	2020 ¹⁷	-
Physiothérapie	2018 ¹⁷	-
Podiatres	2021 ¹⁷	-
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	2011 ¹⁷	-
Psychologues	2001 ¹⁷	2005
Sages-femmes ¹⁸		

¹⁷ Il s'agit d'un règlement « remplaçant ».

¹⁸ L'obligation de garantie est prévue à la *Loi sur les sages-femmes*, *supra*, note 9.

Tableau 1
Année d'entrée en vigueur du plus récent règlement
et de sa dernière modification (suite)

Ordre (par ordre de profession)	RÈGLEMENT	
	Entrée en vigueur	Modification
Sexologues ¹⁹		
Technologistes médicaux	2013 ¹⁷	-
Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale	1997 ¹⁷	2008
Technologues en prothèses et appareils dentaires	1996	-
Technologues professionnels	2007 ¹⁷	-
Traducteurs, terminologues et interprètes agréés	1997	2005
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	1999	-
Urbanistes	2004	2005

1.2 Le contenu des règlements

Le Code confie à l'ordre professionnel le choix du moyen par lequel le membre doit fournir et maintenir la garantie et, le cas échéant, le choix du moyen de fournir la garantie pour une société. Cette garantie peut prendre l'une des formes suivantes : une assurance individuelle, un régime collectif d'assurance – obligatoire ou facultatif –, la souscription à un fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle constitué par l'ordre, un cautionnement ou tout autre moyen déterminé par l'ordre dans le règlement.

Le règlement doit également préciser le montant minimum de la garantie accordée par le contrat, généralement à la fois pour chacun des sinistres et pour l'ensemble des sinistres à survenir pendant la période de garantie.

Le Code impose par ailleurs, par le biais des paragraphes *d* et *g* de l'article 93 du Code, un délai d'extension de garantie de cinq ans à partir de la date à laquelle un membre – que ce soit individuellement ou pour la société au sein de laquelle il exerce – n'a plus l'obligation de maintenir une telle garantie (décès, cessation d'exercice, etc.). Un ordre peut toutefois, comme le permettent ces mêmes paragraphes, prévoir au règlement un délai d'extension de garantie de plus de cinq ans.

Doivent également être prévus au règlement la procédure de traitement des déclarations de sinistre lorsque celle-ci n'est pas autrement prévue au contrat d'assurance, de même que les règles concernant la conduite des affaires des membres du comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle lorsque l'ordre a constitué un fonds d'assurance.

Un ordre peut, en outre, et selon sa propre réalité, prévoir des règles particulières ou des dispenses en fonction, notamment, des activités professionnelles exercées et du risque qu'elles représentent²⁰.

Le tableau 2 fait état des principaux éléments qui font partie des règlements actuellement en vigueur et donne des exemples de règles particulières et de dispenses qui y sont prévues.

19 L'obligation de garantie est prévue au *Décret 941-2013 concernant la constitution par lettres patentes de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec*, *supra*, note 12.

20 *Code des professions*, *supra*, note 1, art. 93, par. *d* et *g*.

Tableau 2
Sujets traités dans les règlements

Sujet	Exemples
Classes de membres	<ul style="list-style-type: none"> > En pratique privée, dans la fonction publique, etc. > Membres en exercice, à la retraite et n'exerçant pas la profession, n'exerçant au Québec qu'occasionnellement, etc. > Membres titulaires d'un permis spécial
Moyens de garantie	<ul style="list-style-type: none"> > Contrat individuel d'assurance > Contrat d'un régime collectif (obligatoire ou facultatif) > Fonds d'assurance > Contrat de cautionnement > Tout autre moyen déterminé par le règlement
Étendue de la garantie	<ul style="list-style-type: none"> > Montant minimal de la garantie (par sinistre et pour l'ensemble des sinistres par période de garantie) > Montant maximal de la franchise (quelques règlements) > Extension de la période de garantie lorsqu'elle excède les cinq années imposées par le Code > Activités professionnelles couvertes (exercice multiterritorial, couverture de dommages particuliers [moisissures, dérivés fongiques, etc.]
Obligations imposées à l'assureur	<ul style="list-style-type: none"> > Avis à l'ordre en cas de résiliation, de non-renouvellement ou de modification du contrat > Communication de renseignements à l'ordre pour assurer le bon fonctionnement d'un régime collectif > Avis à l'ordre en cas de versement d'indemnités en application du contrat d'un régime collectif <p>Ces obligations, de nature « administrative », ont régulièrement été prévues dans les règlements moins récents. Or, puisqu'elles peuvent être négociées par l'ordre et faire partie du contrat d'assurance, l'approche privilégiée dans les règlements récents a été de ne pas prévoir de telles obligations.</p>
Exclusions	<ul style="list-style-type: none"> > Exclusions relatives à certains risques (nucléaire, aéronautique, pollution, guerre, etc.)
Obligations du membre assuré	<ul style="list-style-type: none"> > Documents exigés (copie de la police individuelle, attestation d'assurance, etc.) > Renseignements sur tout changement concernant la situation du membre
Règles particulières	<ul style="list-style-type: none"> > Possibilité de refuser la souscription de membres dont la clientèle inclut des sociétés d'envergure internationale et dont l'ampleur des services professionnels rendus dans certains domaines est significative > Obligation d'adhérer à un régime d'assurance complémentaire lorsque certaines conditions sont réunies
Dispenses	<ul style="list-style-type: none"> > Membres exerçant exclusivement à l'extérieur du Québec > Membres n'exerçant aucune activité professionnelle > Membres autrement couverts (par la Loi, par un contrat d'assurance conclu par l'employeur, etc.)²¹
Clauses transitoires	<ul style="list-style-type: none"> > Dispositions en cas de changement d'assureur ou de moyen de garantie, entrée en vigueur du règlement à une date tardive, etc.

21 Les règlements les plus récents traitent plutôt le contrat d'assurance de l'employeur au bénéfice de son employé, à titre d'exemple, comme un « autre moyen » au sens du Code, et non plus comme une dispense.

1.3 Les moyens de garantie

Les principaux moyens de fournir une garantie dans les règlements en vigueur sont présentés au tableau 3 :

- le contrat individuel d'assurance de la responsabilité professionnelle;
- l'adhésion, facultative ou obligatoire, au contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'ordre, lequel peut être jumelé à un autre moyen de garantie²²;
- la souscription au fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle administré par l'ordre.

Tableau 3
Moyen de garantie principal prévu aux différents règlements

Souscription au fonds d'assurance	<ol style="list-style-type: none">1. Architectes2. Avocats3. Comptables professionnels agréés (1^{er} avril 2022)4. Dentistes5. Évaluateurs agréés6. Notaires7. Pharmaciens
Contrat d'un régime collectif	<ol style="list-style-type: none">1. Acupuncteurs2. Administrateurs agréés²³3. Arpenteurs-géomètres4. Chimistes²⁴5. Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés6. Conseillers et conseillères d'orientation7. Criminologues8. Diététistes-nutritionnistes9. Ergothérapeutes10. Géologues²⁵11. Huissiers de justice12. Hygiénistes dentaires13. Infirmières et infirmiers auxiliaires14. Ingénieurs²⁶15. Inhalothérapeutes16. Médecins vétérinaires17. Orthophonistes et audiologistes18. Physiothérapie19. Podiatres20. Psychoéducatrices et psychoéducateurs

22 Par exemple, lorsqu'une garantie complémentaire est exigée de la part de certains membres, comme ceux exerçant en pratique privée.

23 L'administrateur agréé qui rend des services à une personne autre que son employeur doit également fournir et maintenir une garantie complémentaire soit en adhérant au contrat d'un régime collectif conclu par l'Ordre à cette fin, soit par le biais d'un contrat individuel ou par le biais d'un contrat d'assurance de l'employeur au bénéfice de l'employé.

24 Le chimiste exerçant sa profession notamment en pratique privée doit également être titulaire d'un contrat d'assurance complémentaire.

25 Le géologue exerçant sa profession notamment en pratique privée doit également être titulaire d'un contrat d'assurance complémentaire.

26 L'ingénieur qui fournit des services à une personne autre que son employeur doit également fournir et maintenir une garantie complémentaire en adhérant au contrat d'un régime collectif conclu par l'Ordre à cet effet, à moins d'être autrement assuré ou d'en être dispensé.

Contrat d'un régime collectif (suite)	<ol style="list-style-type: none"> 21. Psychologues 22. Sexologues 23. Technologistes médicaux 24. Technologues professionnels²⁷ 25. Traducteurs, terminologues et interprètes agréés 26. Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux
Contrat individuel	<ol style="list-style-type: none"> 1. Denturologistes²⁸ 2. Infirmières et infirmiers²⁹ 3. Médecins³⁰ 4. Optométristes
Contrat individuel avec option (règlements hybrides) Adhésion facultative au contrat du régime collectif lorsque l'ordre en conclut un	<ol style="list-style-type: none"> 1. Agronomes³¹ 2. Chiropraticiens³² 3. Ingénieurs forestiers 4. Opticiens d'ordonnances³³
Contrat individuel avec option (règlements hybrides) Adhésion obligatoire au contrat du régime collectif lorsque l'ordre en conclut un	<ol style="list-style-type: none"> 1. Audioprothésistes³⁴ 2. Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale³⁵ 3. Technologues en prothèses et appareils dentaires³⁶ 4. Urbanistes

En complément du tableau 3, et à partir d'un effectif total de 411 535 membres au 31 mars 2021, la figure 1 indique de quelle façon se répartit l'ensemble des membres des ordres professionnels selon le moyen de garantie principal imposé par le règlement, sans égard par ailleurs au fait que certaines des dispenses prévues dans plusieurs règlements constituent dans les faits un « autre moyen » au sens du paragraphe *d* de l'article 93 du Code.

27 Le technologue professionnel qui pose des actes professionnels dans certains secteurs d'activités et qui répond à certains critères doit également fournir et maintenir une garantie complémentaire pour couvrir les risques particuliers qui y sont associés.

28 Dans les faits, l'Ordre a contracté, depuis plusieurs années, pour l'ensemble de ses membres, une assurance de la responsabilité professionnelle conforme au règlement.

29 Dans les faits, l'Ordre a contracté, depuis plusieurs années, pour l'ensemble de ses membres, une assurance de la responsabilité professionnelle conforme au règlement.

30 Notons que la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2) prévoit, au deuxième alinéa de l'article 258 : « (...) Un médecin peut toutefois s'acquitter de l'obligation visée au premier alinéa en fournissant annuellement au Conseil d'administration la preuve qu'il est membre de l'Association canadienne de protection médicale. » De même, le règlement du Collège des médecins du Québec prévoit qu'un membre est réputé s'être conformé aux dispositions dudit règlement s'il transmet au secrétaire de l'Ordre, au moment de son inscription au tableau, son numéro de membre ainsi qu'une déclaration selon laquelle il est membre de l'Association canadienne de protection médicale. L'employeur peut également fournir une garantie pour le médecin par le biais d'un contrat d'assurance.

31 Dans les faits, l'Ordre des agronomes du Québec a contracté, depuis plusieurs années, pour l'ensemble de ses membres, une assurance de la responsabilité professionnelle conforme au règlement, à laquelle la très grande majorité des membres ont adhéré.

32 Dans le règlement de l'Ordre des chiropraticiens du Québec, il est prévu ce qui suit : « Dans le cas où l'Association des chiropraticiens du Québec a contracté, pour l'ensemble ou une partie de ses membres, une police d'assurance responsabilité conforme à cette section, un chiropraticien peut adhérer (...) à cette police d'assurance collective (...) » (article 9). Dans les faits, aucun chiropraticien n'a adhéré à un tel contrat puisque l'Association n'en a jamais conclu.

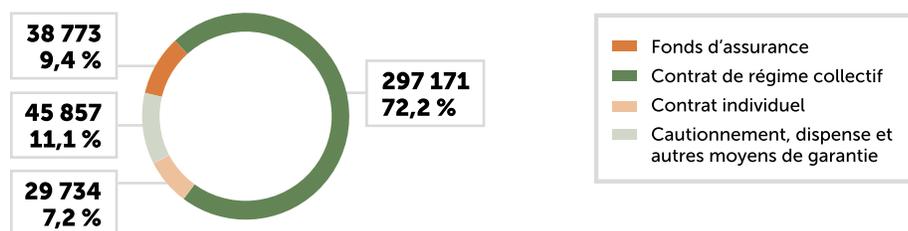
33 Dans les faits, l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec a contracté, depuis plusieurs années, pour l'ensemble de ses membres, une assurance de la responsabilité professionnelle conforme au règlement, à laquelle la très grande majorité des membres ont adhéré.

34 Dans les faits, l'Ordre des audioprothésistes du Québec a contracté, depuis plusieurs années, pour l'ensemble de ses membres, une assurance de la responsabilité professionnelle conforme au règlement.

35 Dans les faits, l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec a contracté, depuis plusieurs années, pour l'ensemble de ses membres, une assurance de la responsabilité professionnelle conforme au règlement.

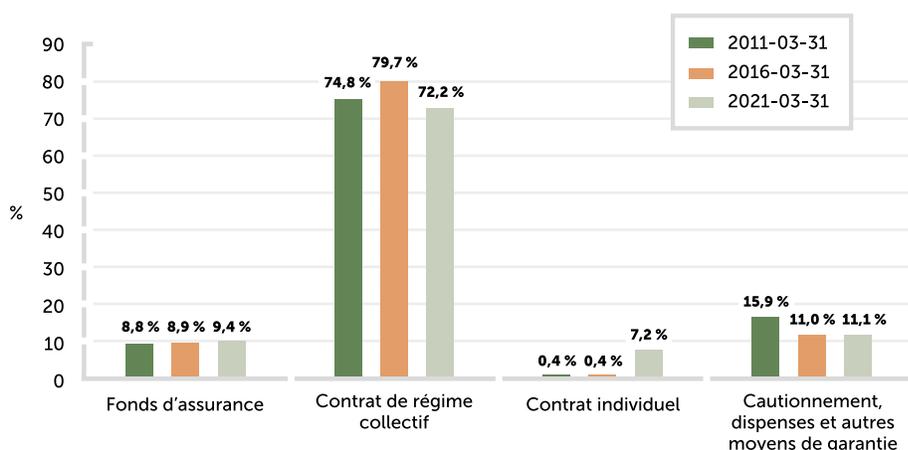
36 Dans les faits, l'Ordre des technologues en prothèses et appareils dentaires du Québec a contracté, depuis plusieurs années, pour l'ensemble de ses membres, une assurance de la responsabilité professionnelle conforme au règlement.

Figure 1 – Répartition des membres selon le moyen de garantie au 31 mars 2021



La figure 2 illustre l'évolution, en pourcentage, de la répartition des membres selon le moyen principal de garantie entre le 31 mars 2011 et le 31 mars 2021, toujours sans égard au fait que certaines des dispenses actuellement prévues dans plusieurs règlements constituent dans les faits un « autre moyen » au sens du paragraphe *d* de l'article 93 du Code.

Figure 2 – Évolution de la répartition des membres en pourcentage selon le moyen de garantie du 31 mars 2011 au 31 mars 2021



Dans l'ensemble, on constate une certaine stabilité dans la répartition des membres selon le moyen principal de garantie imposé par les ordres entre le portrait établi au 31 mars 2016 et celui établi au 31 mars 2021, à l'exception d'un ajustement de sept (7) points de pourcentage d'un régime collectif vers un contrat individuel. Cela s'explique par le fait qu'une précision a été apportée dans les choix de réponses offerts aux ordres au moment de fournir les données pour le rapport annuel, à savoir la notion de « contrat d'un régime collectif » celle de « conclu par l'ordre » comme le prévoit le paragraphe *d* de l'article 93 du Code. Ainsi, dans le cas du Collège des médecins du Québec, à titre d'exemple, les membres qui sont également membres de l'Association canadienne de protection médicale sont réputés s'être conformés au règlement sans par ailleurs adhérer à un contrat conclu par le Collège. À défaut d'un choix reflétant plus précisément la situation dans laquelle se trouvent les médecins, ils sont considérés comme étant couverts par un contrat individuel.

Par ailleurs, un autre glissement n'a pu être illustré avec les données au 31 mars 2021 : celui du passage d'un régime collectif vers un fonds d'assurance de près de 40 000 membres de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, en ce qui a trait à leur assurance individuelle³⁷. En effet, le nouveau règlement, entré en vigueur pour partie le 28 octobre 2021, impose aux membres l'obligation de souscrire au fonds d'assurance de l'Ordre depuis le 1^{er} avril 2022.

³⁷ Il faut noter en effet que contrairement aux six autres ordres professionnels ayant constitué un fonds d'assurance, l'autorisation octroyée à l'Ordre des comptables professionnels agréés par l'Autorité des marchés financiers est, pour le moment et à la demande de l'Ordre, limitée à l'assurance individuelle et ne couvre pas la responsabilité que peut encourir la société.

Nonobstant la singularité statistique énoncée un peu plus haut concernant le Collège des médecins du Québec, une « consolidation » des contrats d'un régime collectif et des fonds d'assurance a été observée au cours des cinq dernières années. En effet, quelques règlements « hybrides » donnant le choix au membre de fournir ou de maintenir un contrat individuel ou d'adhérer au contrat d'un régime collectif ont été remplacés par un règlement exigeant d'adhérer au contrat d'un régime collectif conclu par l'ordre. C'est le cas des règlements de l'Ordre des diététistes-nutritionnistes du Québec, de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec et de l'Ordre des podiatres du Québec. Par ailleurs, rappelons que l'Ordre professionnel des criminologues du Québec a adopté un premier règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle, imposant l'adhésion au contrat d'un régime collectif conclu par l'Ordre. Enfin, et comme mentionné plus haut, l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec a remplacé son règlement afin d'obliger ses membres à souscrire au fonds d'assurance constitué par l'Ordre.

Les contrats individuels

Entre le 31 mars 2016 et le 31 mars 2021, la proportion des membres assurés au moyen d'un contrat individuel est passée de 0,4 à 7,2 %. Cette observation ne soutient nullement une augmentation de la popularité de cette forme de garantie, mais découle, comme souligné plus haut, du fait que les données maintenant exigées des ordres dans le cadre de leur reddition de comptes annuelle font référence à un « contrat d'un régime collectif conclu par l'ordre », conformément à l'expression utilisée dans le Code³⁸. Cet ajustement de sept points de pourcentage en faveur du nombre de membres couverts par un contrat individuel trouve écho dans la baisse, dans une même proportion, du nombre de membres couverts par un contrat d'un régime collectif.

Sur ce moyen de garantie, nous pouvons affirmer que les données les plus récentes reflètent plus fidèlement la réalité. Ainsi, au 31 mars 2021, ce sont 29 734 membres qui avaient contracté une assurance individuelle à titre de garantie contre leur responsabilité professionnelle.

Les contrats d'un régime collectif conclus par les ordres

Au 31 mars 2021, ce sont 297 171 membres qui ont adhéré, à titre volontaire ou obligatoire, au contrat d'un régime collectif conclu par leur ordre. Toute proportion gardée, cela constitue une diminution de sept points de pourcentage par rapport au 31 mars 2016. Cette diminution a été expliquée dans les paragraphes précédents, et ce, malgré le fait que certains ordres aient opté, dans les cinq dernières années, pour l'adhésion obligatoire de leurs membres au contrat d'un régime collectif. Cette augmentation d'adhérents au contrat d'un régime collectif conclu par un ordre s'est diluée avec l'augmentation générale du nombre de membres inscrits aux tableaux des ordres.

À l'instar des données sur les contrats individuels, celles concernant les contrats d'un régime collectif reflètent aussi plus fidèlement la réalité.

En terminant, notons que cette migration vers la conclusion de contrats d'un régime collectif par les ordres s'inscrit dans le sens des orientations prises par le passé par l'Office, à savoir de privilégier le contrat collectif d'assurance en raison notamment de la facilité qu'il présente en ce qui a trait à sa gestion par les ordres et du contrôle du risque qu'il permet.

³⁸ Voir notamment le paragraphe 2 de l'article 85.1.1 et les paragraphes *d* et *g* de l'article 93 du Code.

Les fonds d'assurance

En date du rapport, sept ordres professionnels assurent leurs membres pour garantir leur responsabilité professionnelle. Il s'agit des architectes, des avocats, des comptables professionnels agréés, des dentistes, des évaluateurs agréés, des notaires et des pharmaciens. Toutefois, les données au 31 mars 2021 ne concernent que six d'entre eux.

En effet, l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec a constitué un fonds d'assurance à l'automne 2021 et la souscription au fonds n'est devenue obligatoire qu'à compter du 1^{er} avril 2022. Il s'agit du seul Ordre à avoir franchi ce pas important dans les cinq dernières années. Notons que le fonds ne couvre que l'assurance individuelle des membres et non la garantie souscrite pour les sociétés puisque l'Ordre, pour le moment, a choisi de ne pas demander l'autorisation de l'Autorité des marchés financiers pour assurer la responsabilité que peut encourir une société en raison des fautes professionnelles commises par les membres autorisés à y exercer leurs activités.

L'impact du transfert des membres ayant adhéré au contrat d'un régime collectif vers la souscription obligatoire à un fonds d'assurance pourra être évalué dans le prochain rapport quinquennal.

Au 31 mars 2021, ce sont donc 38 773 membres de six ordres qui ont souscrit au fonds d'assurance de leur ordre, soit 9,4 % des membres des ordres. Cela constitue une augmentation d'un demi-point de pourcentage par rapport au 31 mars 2016. Ce moyen de garantie a montré une grande stabilité dans les quinze dernières années.

Le cautionnement, les dispenses et les autres moyens de garantie

Le choix a été fait de regrouper le cautionnement, les dispenses et les autres moyens de garantie en raison du fait que l'analyse des données fournies par les ordres en regard des dispositions de leurs règlements respectifs donne à penser que certains d'entre eux catégorisent de manière non uniforme une partie de leurs membres selon les moyens de garantie prévus à leur règlement. Les interprétations différentes de dispositions similaires d'un règlement à un autre conduit à considérer tous ces moyens de garantie dans une seule catégorie aux fins de la présentation des statistiques les plus fiables possible.

Pour l'avenir, un portrait plus exact des moyens de garantie « autres » fournis et maintenus par les membres pourrait être obtenu en clarifiant davantage les concepts juridiques et en précisant le texte des règlements.

Par ailleurs, cette catégorie de moyens de garantie ne concerne pas tous les ordres, quelques règlements ne prévoyant ni cautionnement, ni dispense, ni autre moyen de garantie pour leurs membres.

Cela dit, au 31 mars 2021, cette catégorie regroupe tout de même 45 857 membres, soit 11,1 % des membres du système professionnel québécois.

La représentation de cette catégorie a peu fluctué dans le temps, passant de 15,9 % au 31 mars 2011 et à 11 % au 31 mars 2016.

Dans la mesure où les ordres seront amenés à mieux définir et catégoriser les divers moyens de fournir et de maintenir la garantie, chacun de ces moyens verra son pourcentage précisé.

Le tableau qui suit fait état des différents règlements au regard des types de dispenses qui y apparaissent.

Tableau 4
Dispenses

Aucune dispense	<ol style="list-style-type: none"> 1. Administrateurs agréés 2. Chimistes 3. Chiropraticiens 4. Comptables professionnels agréés 5. Denturologistes 6. Diététistes-nutritionnistes 7. Hygiénistes dentaires 8. Infirmières et infirmiers 9. Infirmières et infirmiers auxiliaires 10. Opticiens d'ordonnances 11. Pharmaciens 12. Podiatres 13. Technologistes médicaux 14. Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale 15. Technologues en prothèses et appareils dentaires
Dispenses liées à l'exercice de la profession hors du Québec ou au fait de ne poser aucun acte en lien avec l'exercice de la profession	<ol style="list-style-type: none"> 1. Acupuncteurs 2. Audioprothésistes 3. Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés 4. Conseillers et conseillères d'orientation 5. Criminologues 6. Ergothérapeutes 7. Géologues 8. Inhalothérapeutes 9. Médecins 10. Optométristes 11. Orthophonistes et audiologistes 12. Physiothérapie 13. Psychoéducateurs et psychoéducatrices
Dispenses liées à l'exercice de la profession hors du Québec ou au fait de ne poser aucun acte en lien avec l'exercice de la profession, ou en raison de l'existence d'un autre moyen de garantie prévu au règlement	<ol style="list-style-type: none"> 1. Agronomes 2. Architectes 3. Arpenteurs-géomètres 4. Avocats 5. Dentistes 6. Évaluateurs agréés 7. Huissiers de justice 8. Ingénieurs 9. Ingénieurs forestiers 10. Médecins vétérinaires 11. Notaires 12. Psychologues 13. Technologues professionnels 14. Traducteurs, terminologues et interprètes agréés 15. Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux 16. Urbanistes

1.4 La couverture d'assurance

Le tableau 5 présente les montants minimaux de la garantie exigée. Ces montants varient largement d'un ordre à un autre, soit de 100 000 \$ à 5 000 000 \$ par sinistre.

Pendant la période couverte par le présent rapport, sept ordres professionnels ont choisi d'augmenter le montant minimal de garantie par sinistre qu'ils exigent de la part de leurs membres respectivement à 250 000 \$ (Ordre des ingénieurs³⁹), à 1 000 000 \$ (Ordre des architectes et Ordre professionnel de la physiothérapie), à 1 500 000 \$ (Ordre des pharmaciens), à 2 000 000 \$ (Ordre des podiatres et Ordre des diététistes-nutritionnistes) et à 5 000 000 \$ (Barreau du Québec). Pour sa part, l'Ordre des dentistes a diminué la couverture d'assurance, la faisant passer de 2 000 000 \$ à 1 000 000 \$.

Ainsi, en date du présent rapport, 36 ordres exigent maintenant de leurs membres une garantie minimale d'au moins 1 000 000 \$ par réclamation, soit 3 ordres de plus qu'en 2017, année du précédent rapport quinquennal.

Certains ordres ayant conclu un contrat d'un régime collectif ou constitué un fonds d'assurance prévoient également qu'un membre doit, en raison du risque qu'il représente, souscrire une garantie complémentaire selon le moyen prévu par règlement afin de mieux couvrir la responsabilité qu'il peut encourir dans l'exercice de sa profession; à titre d'exemples, citons le membre qui exerce en pratique privée (Ordre des chimistes, Ordre des géologues), qui fournit des services professionnels à un client autre que son employeur ou sa société (Ordre des ingénieurs, Ordre des administrateurs agréés), ou qui exerce sa profession contre rémunération ou lorsque la valeur des travaux en lien avec des services professionnels rendus gracieusement est supérieure à 25 000 \$ (Ordre des architectes).

Tableau 5
Montant minimal de garantie exigé

Ordre professionnel	MONTANT DE LA COUVERTURE	
	Par réclamation	Pour l'ensemble des réclamations au cours d'une période de garantie
Acupuncteurs	1 000 000 \$	2 000 000 \$
Administrateurs agréés ⁴⁰	1 000 000 \$	1 000 000 \$
Agronomes	1 000 000 \$	3 000 000 \$
Architectes ⁴¹	100 000 \$ ou 1 000 000 \$	200 000 \$ ou 2 000 000 \$

39 **Règlement remplaçant de 2020** (*Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des ingénieurs*, chapitre I-9, r. 1.2) : « 2. Le contrat du régime collectif d'assurance doit prévoir les conditions minimales suivantes : **1° un montant de garantie d'au moins 250 000 \$ par sinistre, d'au moins 500 000 \$ pour l'ensemble des sinistres** découlant de services professionnels fournis à l'égard d'un projet, et ce, quel que soit le nombre de réclamations présentées relativement à ce projet, et d'au moins 10 000 000 \$ par année pour l'ensemble des sinistres qui surviennent au cours de cette année ou survenus avant celle-ci, mais pour lesquels une réclamation est présentée au cours de cette année (...). » **L'ancien règlement** (*Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec*, chapitre I-9, r. 2.1) prévoyait plutôt : « 2. Le contrat du régime collectif d'assurance conclu par l'Ordre doit prévoir les conditions suivantes : **1° un montant de garantie d'au moins 100 000 \$ par sinistre, d'au moins 250 000 \$ pour l'ensemble des sinistres** découlant de services professionnels rendus à l'égard d'un projet, et ce, quel que soit le nombre de réclamations présentées relativement à ce projet, et d'au moins 10 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres qui surviennent au cours de la période de garantie, ou survenus avant cette période mais pour lesquels une réclamation est présentée au cours de la période de garantie. »

40 Le membre qui rend des services professionnels à un client autre que son employeur ou la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles : une garantie complémentaire d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre et d'au moins 1 000 000 \$ par période de garantie.

41 Depuis le 1^{er} avril 2022, la garantie offerte par le fonds d'assurance est d'au moins 100 000 \$ par sinistre et d'au moins 200 000 \$ pour l'ensemble des sinistres présentés au cours de la période de garantie dans le cas de dommages découlant de services professionnels rendus gracieusement par un architecte lorsque la valeur des travaux en lien avec ces services est d'au plus 25 000 \$, alors que la garantie complémentaire à laquelle doivent souscrire les architectes exerçant contre rémunération est d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre et d'au moins 2 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres présentés au cours de la période de garantie dans le cas de dommages découlant de services professionnels rendus contre rémunération ou lorsque la valeur des travaux en lien avec des services professionnels rendus gracieusement est supérieure à 25 000 \$.

MONTANT DE LA COUVERTURE

Ordre professionnel	Par réclamation	Pour l'ensemble des réclamations au cours d'une période de garantie
Arpenteurs-géomètres	1 000 000 \$	–
Audioprothésistes	1 000 000 \$	5 000 000 \$
Avocats ⁴²	5 000 000 \$ (ou au moins 1 000 000 \$ dans certains cas)	5 000 000 \$ (ou au moins 1 000 000 \$ dans certains cas)
Chimistes ⁴³	100 000 \$	200 000 \$
Chiropraticiens	1 000 000 \$	3 000 000 \$
Comptables professionnels agréés	1 000 000 \$ ou 2 000 000 \$ dans certains cas	–
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés	1 000 000 \$	1 000 000 \$
Conseillers et conseillères d'orientation	1 000 000 \$	3 000 000 \$
Criminologues	1 000 000 \$	3 000 000 \$
Dentistes	1 000 000 \$	2 000 000 \$
Denturologistes	1 000 000 \$	–
Diététistes-nutritionnistes	2 000 000 \$	2 000 000 \$
Ergothérapeutes	1 000 000 \$	3 000 000 \$
Évaluateurs agréés	1 000 000 \$	1 000 000 \$
Géologues ⁴⁴	100 000 \$ par sinistre et 200 000 \$ pour l'ensemble des sinistres à l'égard d'un projet	10 000 000 \$
Huissiers de justice	500 000 \$	1 000 000 \$
Hygiénistes dentaires	1 000 000 \$	1 000 000 \$
Infirmières et infirmiers ⁴⁵	–	500 000 \$
Infirmières et infirmiers auxiliaires	1 000 000 \$	3 000 000 \$
Ingénieurs ⁴⁶	250 000 \$ par sinistre et 500 000 \$ pour l'ensemble des sinistres à l'égard d'un projet 500 000 \$ par sinistre et 1 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres au cours de la période de garantie en assurance complémentaire	10 000 000 \$
Ingénieurs forestiers	250 000 \$	500 000 \$
Inhalothérapeutes	1 000 000 \$	1 000 000 \$
Médecins	5 000 000 \$	10 000 000 \$
Médecins vétérinaires	1 000 000 \$	2 000 000 \$
Notaires	1 000 000 \$	2 000 000 \$
Opticiens d'ordonnances	1 000 000 \$	2 000 000 \$
Optométristes	1 000 000 \$	2 000 000 \$
Orthophonistes et audiologistes	1 000 000 \$	3 000 000 \$
Pharmaciens	1 500 000 \$	2 000 000 \$
Physiothérapie	1 000 000 \$	3 000 000 \$

42 Le fonds d'assurance du Barreau prévoit un montant minimal de couverture de 1 000 000 \$ pour certaines catégories de membres ou dans certaines circonstances.

43 En pratique privée : une garantie complémentaire de 250 000 \$ par sinistre, de 500 000 \$ par période, ou de 500 000 \$ et de 1 000 000 \$ si une assurance est souscrite par un tiers.

44 En pratique privée : une garantie complémentaire de 250 000 \$ par réclamation et de 500 000 \$ par période.

45 L'Ordre exige dans les faits un montant de 1 000 000 \$ par sinistre et de 3 000 000 \$ par période au lieu de 500 000 \$, et de 5 000 000 \$ par sinistre et par période de garantie pour les infirmières praticiennes spécialisées.

46 En pratique privée : une garantie additionnelle de 500 000 \$ par sinistre, de 1 000 000 \$ par période, ou de 1 000 000 \$ et de 2 000 000 \$ si une assurance est souscrite par un tiers, par exemple un employeur.

Tableau 5
Montant minimal de garantie exigé (suite)

Ordre professionnel	MONTANT DE LA COUVERTURE	
	Par réclamation	Pour l'ensemble des réclamations au cours d'une période de garantie
Podiatres	2 000 000 \$	3 000 000 \$
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	1 000 000 \$	3 000 000 \$
Psychologues	1 000 000 \$	3 000 000 \$
Sages-femmes ⁴⁷	–	–
Sexologues	3 000 000 \$	3 000 000 \$
Technologistes médicaux	1 000 000 \$	–
Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale	1 000 000 \$	2 000 000 \$
Technologues en prothèses et appareils dentaires	500 000 \$	1 000 000 \$
Technologues professionnels	–	250 000 \$ pour un même technologue 1 000 000 \$ pour l'ensemble des technologues d'une même société
Traducteurs, terminologues et interprètes agréés	1 000 000 \$	2 000 000 \$
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	500 000 \$	1 000 000 \$
Urbanistes	1 000 000 \$	2 000 000 \$

1.5 Fonds de stabilisation des primes

Dans le cadre des travaux préparatoires du rapport de l'Office sur l'application des dispositions du *Code des professions* relatives à la garantie contre la responsabilité professionnelle de 2012, certains ordres avaient fait état de difficultés inhérentes à leur prime d'assurance collective qui avait augmenté de façon significative sur une période de douze mois.

Dans les dix dernières années, 22 ordres professionnels se sont dotés d'un fonds de stabilisation des primes d'assurance, généré par les ristournes de l'assureur et les intérêts du fonds, permettant ainsi aux ordres de se constituer une réserve pour assurer la stabilité future des primes d'assurance. Cela représente les deux tiers des ordres concernés par un contrat d'un régime collectif.

Tableau 6
Existence d'un fonds de stabilisation des primes d'assurance pour les ordres professionnels ayant opté pour une adhésion obligatoire ou facultative de leurs membres au contrat d'un régime collectif conclu par l'ordre

Ordre professionnel	Adhésion au contrat d'un régime collectif	Existence d'un fonds de stabilisation des primes d'assurance
Acupuncteurs	Obligatoire (seule option)	Non
Administrateurs agréés	Obligatoire (seule option)	Non
Agronomes	Facultative si disponible	Oui
Arpentiers-géomètres	Obligatoire (seule option)	Oui

⁴⁷ Les sages-femmes sont assurées en vertu d'un contrat collectif d'assurance obligatoire conclu par l'entremise de l'Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux (AQESSS).

Ordre professionnel	Adhésion au contrat d'un régime collectif	Existence d'un fonds de stabilisation des primes d'assurance
Audioprothésistes	Obligatoire si disponible	Non
Chimistes	Obligatoire (seule option)	Non
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés	Obligatoire (seule option)	Oui
Conseillers et conseillères d'orientation	Obligatoire (seule option)	Oui
Criminologues	Obligatoire (seule option)	Non
Denturologistes	Non spécifiée au règlement ⁴⁸	Oui
Diététistes-nutritionnistes	Obligatoire (seule option)	Oui
Ergothérapeutes	Obligatoire (seule option)	Oui
Géologues	Obligatoire (seule option)	Non
Huissiers de justice	Obligatoire (seule option)	Oui
Hygiénistes dentaires	Obligatoire (seule option)	Oui
Infirmières et infirmiers	Non spécifiée au règlement ⁴⁹	Oui
Infirmières et infirmiers auxiliaires	Obligatoire (seule option)	Non
Ingénieurs	Obligatoire (seule option)	Oui
Ingénieurs forestiers	Facultative si disponible	Non
Inhalothérapeutes	Obligatoire (seule option)	Oui
Médecins vétérinaires	Obligatoire (seule option)	Oui
Opticiens d'ordonnances	Facultative si disponible	Oui
Orthophonistes et audiologistes	Obligatoire (seule option)	Oui
Physiothérapie	Obligatoire (seule option)	Oui
Podiatres	Obligatoire (seule option)	Non
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	Obligatoire (seule option)	Oui
Psychologues	Obligatoire (seule option)	Non
Sexologues	Obligatoire (seule option)	Oui
Technologistes médicaux	Obligatoire (seule option)	Oui
Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale	Obligatoire si disponible	Oui
Technologues en prothèses et appareils dentaires	Obligatoire si disponible	Non
Technologues professionnels	Obligatoire (seule option)	Oui
Traducteurs, terminologues et interprètes agréés	Obligatoire (seule option)	Non
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	Obligatoire (seule option)	Oui
Urbanistes	Obligatoire si disponible	Non

Les données du tableau précédent démontrent qu'il n'y a pas de corrélation entre l'existence d'un fonds de stabilisation et le fait que le contrat d'un régime collectif soit obligatoire ou non.

⁴⁸ *Supra*, note 28.

⁴⁹ *Supra*, note 29.

1.6 Le contexte de l'exercice en société

Le *Code des professions* prévoit que les membres d'un ordre professionnel peuvent exercer leurs activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée (S.E.N.C.R.L.) ou d'une société par actions (S.P.A.) lorsque les trois conditions suivantes sont réunies⁵⁰ :

- > le Conseil d'administration de l'ordre l'autorise par règlement;
- > les membres fournissent et maintiennent pour cette société une garantie contre sa responsabilité professionnelle conforme aux exigences prescrites dans le règlement;
- > les membres le déclarent à l'ordre en conformité avec les conditions et modalités prévues par règlement.

La garantie visant la société en nom collectif à responsabilité limitée est la contrepartie, aux fins de la protection du public, de l'absence de solidarité de tous les professionnels associés au sein d'une même société. De même, la société par actions doit pouvoir répondre des fautes commises par les professionnels qui exercent en son sein.

Le Code prévoit que le premier règlement adopté par un ordre autorisant ses membres à exercer au sein d'une société doit être approuvé par le gouvernement, alors que les modifications subséquentes sont approuvées par l'Office⁵¹, après consultation des membres.

Jusqu'à maintenant, 29 règlements visant à encadrer l'exercice en société des membres d'ordres professionnels sont en vigueur. Ces règlements permettent de fixer des normes en regard du contrôle de la société, notamment la proportion d'actions ou de parts sociales avec droit de vote qui doivent être détenues par des membres de l'ordre ou par d'autres professionnels réglementés. Ainsi, afin de favoriser un milieu de pratique propice au respect des obligations déontologiques par les professionnels, les ordres exigent notamment, dans la majorité des cas, que plus de 50 % des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales d'une société dans laquelle œuvre un membre soient détenus par un professionnel également membre de cet ordre ou, pour favoriser une pratique en multidisciplinarité, par un professionnel d'un autre ordre.

Dans la plupart des cas, comme en fait foi le tableau 7, le règlement prescrit que les membres doivent maintenir, pour la société, une garantie d'au moins 1 000 000 \$ par réclamation et d'un montant au moins équivalent pour l'ensemble des réclamations visant une même période de garantie.

Toutefois, cette garantie peut être réduite à au moins 500 000 \$ par réclamation dans le cas du membre qui exercerait seul au sein de la société. À l'inverse, le montant de garantie minimale peut devoir être augmenté au-delà d'un nombre déterminé de professionnels exerçant au sein d'une même société.

Enfin, notons que pour une faible proportion de membres, soit 1,5 %, le cautionnement constitue le moyen de garantie au regard de la société.

⁵⁰ *Code des professions, supra*, note 1, art. 187.11.

⁵¹ *Code des professions, supra*, note 1, art. 95.2.

Tableau 7
Montant minimal de garantie exigé pour l'exercice en société

Ordre professionnel	MONTANT DE LA COUVERTURE	
	Par réclamation	Pour l'ensemble des réclamations au cours d'une période de garantie
Administrateurs agréés	1 000 000 \$	1 000 000 \$
Agronomes	1 000 000 \$	3 000 000 \$ ou 4 000 000 \$ si la société compte plus de 3 agronomes
Architectes ⁵²	500 000 \$	1 000 000 \$
Arpenteurs-géomètres	1 000 000 \$ ou 500 000 \$ si le membre exerce seul	1 000 000 \$ ou 500 000 \$ si le membre exerce seul
Audioprothésistes	1 000 000 \$	5 000 000 \$
Avocats	5 000 000 \$ ou 1 000 000 \$ pour un avocat titulaire d'un permis spécial ou pour un conseiller en loi, titulaire d'un permis restrictif	5 000 000 \$ ou 1 000 000 \$ pour un avocat titulaire d'un permis spécial ou pour un conseiller en loi, titulaire d'un permis restrictif
Chiropraticiens	1 000 000 \$	3 000 000 \$
Comptables professionnels agréés	1 000 000 \$ ou 500 000 \$ si le membre exerce seul à titre d'actionnaire unique	1 000 000 \$ ou 500 000 \$ si le membre exerce seul à titre d'actionnaire unique
Conseillers et conseillères d'orientation	1 000 000 \$	3 000 000 \$
Dentistes	1 000 000 \$	1 000 000 \$
Denturologistes	1 000 000 \$	1 000 000 \$
Ergothérapeutes	1 000 000 \$	3 000 000 \$
Évaluateurs agréés	1 000 000 \$	1 000 000 \$
Géologues	1 000 000 \$ ou 250 000 \$ si le membre exerce seul à titre d'actionnaire unique	1 000 000 \$ ou 500 000 \$ si le membre exerce seul à titre d'actionnaire unique
Huissiers de justice	1 000 000 \$ ou 500 000 \$ si le membre exerce seul au sein d'une société par actions	1 000 000 \$
Inhalothérapeutes	1 000 000 \$	1 000 000 \$
Médecins	5 000 000 \$	10 000 000 \$
Médecins vétérinaires	1 000 000 \$	1 000 000 \$
Notaires	1 000 000 \$ ou 500 000 \$ si le membre exerce seul au sein d'une société par actions	1 000 000 \$ ou 500 000 \$ si le membre exerce seul au sein d'une société par actions
Opticiens d'ordonnances	1 000 000 \$	2 000 000 \$
Optométristes	1 000 000 \$	2 000 000 \$
Pharmaciens	1 500 000 \$	2 000 000 \$
Physiothérapeutes	1 000 000 \$	3 000 000 \$
Podiatres	2 000 000 \$	3 000 000 \$
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	1 000 000 \$	3 000 000 \$
Psychologues	1 000 000 \$	3 000 000 \$
Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale	1 000 000 \$ ou 500 000 \$ si le membre exerce seul à titre d'actionnaire unique	1 000 000 \$ ou 500 000 \$ si le membre exerce seul à titre d'actionnaire unique
Traducteurs, terminologues et interprètes agréés	1 000 000 \$ ou 500 000 \$ si le membre exerce seul à titre d'actionnaire unique	1 000 000 \$ ou 500 000 \$ si le membre exerce seul à titre d'actionnaire unique
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	2 000 000 \$	2 000 000 \$

52 Pour les dommages découlant de la présence de champignons, de dérivés fongiques ou de toute forme de moisissure, le montant de garantie est d'au moins 100 000 \$ par sinistre et d'au moins 1 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres présentés contre la société au cours d'une période de garantie n'excédant pas douze mois, et ce, quel que soit le nombre de membres dans la société.

2

Les actions entreprises et réalisées par l'Office des professions de 2017 à 2022

2.1 Les relations entre les fonds d'assurance et les ordres professionnels

Depuis 1987, le Conseil d'administration d'un ordre peut constituer un fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle et l'administrer conformément à la loi. L'ordre agit ainsi à titre d'assureur de la responsabilité professionnelle de ses membres.

Dans le cadre de la préparation du rapport sur l'application des dispositions du *Code des professions* relatives à la garantie contre la responsabilité professionnelle de 2012, le Groupe de travail sur les assurances créé par l'Office avait soulevé certaines problématiques concernant la relation entre les ordres professionnels et leurs fonds d'assurance, notamment des problèmes de gouvernance et de manque de communication et d'échange de renseignements entre les administrateurs du fonds d'assurance et l'ordre.

En 2013, lors de la dernière consultation publique du ministère des Finances sur l'application de la *Loi sur les assurances* (RLRQ, c. A-32, maintenant abrogée), l'Office a présenté un mémoire afin de suggérer des modifications à apporter au cadre juridique devant régir les relations entre les principaux acteurs (les ordres, les fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle et l'Autorité des marchés financiers).

Comme l'Office l'écrivait dans son rapport de 2017, les ordres avaient alors de la difficulté à obtenir les motifs au soutien des réclamations formulées auprès des fonds d'assurance, lesquels motifs s'avèrent nécessaires à la fixation des primes et au développement et à la mise à jour des normes de pratique et de l'inspection professionnelles. Un autre aspect problématique de la relation entre les ordres et leur fonds concernait encore une fois la gouvernance, en ce que le dédoublement des structures et le peu de considération pour l'expertise des ordres dans l'interprétation des actes constituant l'exercice de la profession par les membres permettaient difficilement aux ordres de délimiter l'étendue de la garantie.

La *Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières*⁵³ (Loi 23), aux travaux de laquelle a contribué l'Office en ce qui a trait aux dispositions relatives aux fonds d'assurance, est venue pallier ces difficultés.

En effet, la nouvelle *Loi sur les assureurs*⁵⁴, édictée par l'article 3 de la Loi 23, prévoit que l'ordre peut exercer l'activité d'assureur lorsqu'il est autorisé à le faire en vertu d'une autorisation délivrée par l'Autorité des marchés financiers⁵⁵, et que c'est le Conseil d'administration d'un organisme d'autoréglementation, tel un ordre professionnel, qui exerce les fonctions et les pouvoirs relatifs aux affaires d'assurance de l'organisme. Le Conseil d'administration doit par ailleurs former un comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle, auquel sont délégués exclusivement toutes les fonctions et tous les pouvoirs relatifs au traitement des déclarations de sinistre de nature à mettre en jeu la garantie prévue par les contrats d'assurance souscrits par l'ordre⁵⁶.

53 *Supra*, note 7.

54 *Supra*, note 6.

55 *Supra*, note 6, article 41.

56 *Supra*, note 6, art. 354.

Cette loi évacue par le fait même la notion de Conseil d'administration du fonds, laissant toutefois au Conseil d'administration de l'ordre la possibilité de déléguer certains de ses fonctions et pouvoirs relatifs aux affaires d'assurance à diverses instances, dont le comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle⁵⁷.

La Loi 23 a également permis d'apporter des modifications au Code relativement aux fonds d'assurance, dont le nouvel article 86.5 introduit par l'article 7 de cette même loi et qui prévoit que « [l]es fonctions et les pouvoirs de l'ordre en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle sont exercés en son nom en sa qualité d'assureur autorisé (...). », clarifiant ainsi le fait que l'ordre est l'assureur et que le fonds d'assurance ne constitue pas une personne morale distincte.

Des dispositions prévoient également l'échange d'informations, à certaines conditions, entre le comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle, le Conseil d'administration de l'ordre, le syndic et le comité d'inspection professionnelle, aux fins de la protection du public⁵⁸, dispositions qui répondent aux difficultés évoquées par le Groupe de travail au début des années 2010 en ce qui avait trait à la circulation de l'information entre les ordres et les fonds d'assurance.

De plus, les règlements adoptés en vertu des paragraphes *d* et *g* de l'article 93 du Code par les ordres ayant constitué un fonds d'assurance doivent désormais prévoir les règles concernant la conduite des affaires du comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle. Pour sa part, le nouvel article 86.3 du Code leur impose de déterminer, toujours par règlement, les fonctions et les pouvoirs qui peuvent être délégués aux dirigeants, gestionnaires ou membres du comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle.

Dans la foulée de ces nouvelles dispositions, les règlements sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des six ordres qui, à la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur les assureurs*, avaient constitué un fonds d'assurance, ont fait l'objet de travaux entre les ordres et l'Office et ont tous été remplacés. Ils sont entrés en vigueur en 2020, à l'exception de certaines dispositions des règlements de l'Ordre des architectes et de la Chambre des notaires.

En terminant, mentionnons que la Loi 23 a en outre apporté au Code deux modifications de fond applicables à tous les ordres professionnels : l'ajout de l'article 85.1.1, qui oblige le Conseil d'administration à approuver le contrat-type d'assurance, de cautionnement ou l'autre moyen déterminé par règlement, le contrat d'adhésion au contrat d'un régime collectif conclu par l'ordre ou le contrat de souscription au fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle, et l'ajout, aux paragraphes *d* et *g* de l'article 93, de l'obligation de prévoir aux règlements qui en découlent la procédure relative au traitement des déclarations de sinistre lorsque celle-ci n'est pas autrement prévue au contrat d'assurance.

2.2 Le contenu des règlements sur l'assurance de la responsabilité professionnelle adoptés par les ordres

Pendant la période visée par le présent rapport, des travaux ont été effectués par la Direction des affaires juridiques en collaboration avec la Direction de la veille et des orientations en

57 *Supra*, note 6, articles 354 et 355.

58 Articles 86.6 à 86.8 du *Code des professions*, introduits par l'article 7 de la Loi 23, *supra*, note 7.

regard de diverses considérations en lien avec l'assurance de la responsabilité professionnelle. Les orientations qui exigeront des actions de l'Office sont explicitées à la section 3 du présent rapport.

Les paragraphes qui suivent énoncent les conclusions retenues à l'égard du contenu que devraient respecter les règlements sur l'assurance de la responsabilité professionnelle.

- > Comme le *Code civil du Québec* constitue le droit commun et que les dispositions sur l'assurance qui y sont contenues sont d'ordre public relatif, elles font partie intégrante du contrat d'assurance, et les règlements sur l'assurance de la responsabilité professionnelle et sur l'exercice en société ne devraient pas les reprendre. Cependant, elles pourraient faire l'objet d'une disposition dans la mesure où celle-ci irait au-delà de la prescription de la loi, de manière à avantager l'assuré. Notons toutefois que, lorsque de tels règlements permettent aux membres d'un ordre de fournir une garantie par le biais d'un cautionnement ou d'un autre moyen qu'ils déterminent – et qui ne serait pas un contrat d'assurance –, les dispositions de droit commun en matière d'assurance ne s'appliquent pas automatiquement. Il serait alors avisé de prévoir dans ces règlements, à l'égard du cautionnement ou d'un autre moyen, des règles particulières assimilables aux dispositions de droit commun en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle.
- > Un règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle ou sur l'exercice en société ne devrait prévoir le contenu minimal du contrat d'assurance que si ce contenu minimal crée une norme nouvelle, apporte une plus-value en matière de protection du public ou est directement en lien avec celle-ci. Ce contenu minimal serait alors considéré comme étant une « règle particulière » au sens des paragraphes *d* et *g* de l'article 93 du Code et serait donc dûment habilité.
- > Comme mentionné plus avant dans le présent rapport, plusieurs dispositions des règlements sur l'assurance de la responsabilité professionnelle sont présentées comme étant des « dispenses » de fournir une garantie ou encore comme étant des « règles particulières »; or, ces dernières constituent le plus souvent dans les faits d'autres moyens de fournir une garantie et devraient être présentées comme telles dans les règlements. Ainsi, ces règlements, lorsqu'ils traitent d'un « autre moyen » qui n'est pas un contrat d'assurance à proprement parler, devraient prévoir des règles particulières assimilables aux dispositions de droit commun en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle.
- > Afin de pérenniser l'orientation de l'Office telle que présentée dans le rapport quinquennal de 2012, à savoir que la faute lourde ne devrait pas faire partie des exclusions admises en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle, l'Office devra s'assurer que cette interdiction est prévue dans les règlements adoptés par les ordres, d'ici à ce qu'une modification en ce sens puisse être apportée au Code.

3

Les actions à entreprendre et à poursuivre

Afin d'améliorer l'interprétation des dispositions du Code relatives à la garantie contre la responsabilité professionnelle et des règlements qui en découlent et de s'assurer de l'application la plus adéquate possible par les ordres des différents moyens de garantie qui y sont prévus, trois (3) axes d'intervention sont proposés.

Le premier axe miserait sur des modifications à apporter *Code des professions* :

- > pour y regrouper, au sein d'une même section, toutes les dispositions de fond relatives à l'assurance de la responsabilité professionnelle, ce qui faciliterait leur application et une meilleure compréhension desdites dispositions par les ordres;
- > pour y ajouter l'interdiction, pour l'assureur, d'exclure de la couverture d'assurance le préjudice causé par la faute lourde d'un membre.

En effet, l'Office, dans son rapport sur l'application des dispositions du *Code des professions* relatives à la garantie contre la responsabilité professionnelle de 2012, s'était prononcé sur l'existence de clauses d'exclusion de couverture des dommages causés par la faute lourde et la négligence grossière du professionnel. Dans une perspective de protection du public et celle de lui offrir une garantie significative contre la responsabilité des professionnels, de telles clauses ont été jugées par l'Office comme étant contraires aux principes établis dans le *Code des professions* en matière de garantie contre la responsabilité professionnelle parce qu'elles ont pour conséquence de limiter le risque qui devrait être couvert.

Dans la foulée de la publication de son rapport, l'Office avait mené une vérification auprès des ordres pour s'assurer que les contrats d'un régime collectif d'assurance conclus par l'ordre et les contrats de souscription à un fonds d'assurance ne contenaient pas d'exclusion relative à la faute lourde et à la négligence grossière et, le cas échéant, pour les inviter à entreprendre les démarches nécessaires afin que ces clauses soient retirées des contrats d'assurance. Les ordres avaient fait de même auprès des membres qui détenaient un contrat d'assurance individuel.

La totalité des ordres avait alors confirmé à l'Office que les contrats d'assurance de leurs membres répondaient aux préoccupations de l'Office et respectaient l'esprit du Code en matière de responsabilité professionnelle.

Ainsi, l'ajout au Code de l'interdiction, pour l'assureur, d'exclure de la couverture d'assurance le préjudice causé par la faute lourde d'un professionnel consoliderait la protection des tiers, clients ou patients, en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle.

Le deuxième axe miserait sur des modifications à apporter aux règlements sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des ordres dans le but :

- > d'ajouter une disposition interdisant explicitement l'exclusion de couverture en cas de faute lourde du professionnel, d'ici à ce que le Code soit modifié en ce sens;
- > de bien distinguer le contrat de cautionnement et les autres moyens des divers contrats d'assurance et d'en préciser les règles particulières applicables;
- > de n'admettre, comme motifs de dispense, que l'exercice de la profession exclusivement hors du Québec et le fait de ne poser en aucune circonstance d'acte lié à l'exercice de la profession;

- > d'identifier nommément comme un « autre moyen » de garantie les situations où, notamment, le membre exerce sa profession au service exclusif d'un organisme dont la loi prévoit que l'employeur se porte garant, prend fait et cause et répond financièrement des conséquences de toute faute ou négligence commise par le professionnel;
- > de réévaluer la suffisance des montants de couverture minimaux par réclamation et pour l'ensemble des réclamations jugés significativement plus bas que ceux d'ordres du même secteur d'activités.

Les modifications apportées aux règlements des ordres auraient pour objectif de clarifier l'application des dispositions du Code en la matière par ces derniers et d'en améliorer la reddition de comptes.

En marge du deuxième axe, la mise à jour prévue du Guide des bonnes pratiques en matière de reddition de comptes des ordres professionnels pourrait prévoir un rappel des obligations suivantes :

- > pour les ordres : d'approuver les différents contrats prévus à leurs règlements, conformément à l'article 85.1.1 du Code;
- > pour les membres : d'informer leur ordre :
 - > de toute réclamation formulée contre eux auprès de leur assureur à l'égard de leur responsabilité professionnelle et de toute déclaration de sinistre qu'ils formulent auprès de leur assureur à cet égard, conformément à l'article 62.2 du Code,
 - > de tout changement apporté à leur statut à l'égard de l'assurance de la responsabilité professionnelle.

Dans le troisième axe, les futures lignes directrices sur les normes relatives au plan, au contenu minimal et à la mise à jour du site Internet d'un ordre professionnel, prévues par l'article 62.0.1.1 du Code, devraient prévoir, en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle, la diffusion par les ordres :

- > du contrat-type d'assurance ou de cautionnement, du contrat d'adhésion au contrat d'un régime collectif conclu par l'ordre ou, le cas échéant, du contrat de souscription au fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle;
- > des informations utiles pour un éventuel réclamant telles que le résumé des principales clauses du contrat d'assurance et les étapes du processus de traitement des réclamations;
- > d'un rappel quant à l'obligation des membres d'informer l'ordre dans les délais prescrits :
 - > de toute réclamation formulée contre eux auprès de leur assureur à l'égard de leur responsabilité professionnelle et de toute déclaration de sinistre qu'ils formulent auprès de leur assureur à cet égard, en vertu de l'article 62.2 du Code,
 - > de tout changement apporté à leur statut à l'égard de l'assurance de la responsabilité professionnelle.

Ces directives permettraient aux ordres, notamment, de mieux informer le public de la garantie dont il pourrait bénéficier en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle.

Conclusion

Au terme de ce cinquième rapport quinquennal, force est de constater que beaucoup de travail a été accompli : l'avènement de la nouvelle *Loi sur les assureurs*⁵⁹ et les modifications apportées au Code dans sa foulée ont conduit au remplacement de tous les règlements des ordres professionnels ayant constitué un fonds d'assurance tout en clarifiant le statut des fonds au sein des ordres, permettant ainsi une meilleure circulation de l'information et par le fait même, une meilleure protection du public.

De même, les travaux de l'Office relatifs aux considérations en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle ont permis et permettront dans l'avenir d'approuver des règlements à la fois plus simples et plus complets, et mieux adaptés à la réalité du système professionnel.

De surcroît, le fait que plusieurs ordres aient rendu obligatoire l'adhésion de leurs membres au contrat d'un régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle satisfait l'Office, puisqu'une telle adhésion facilite le contrôle, par l'ordre, du respect des dispositions législatives et réglementaires applicables et la fluctuation des primes, tout en se conformant à une recommandation antérieure de l'Office réitérée à chaque rapport quinquennal depuis 2007.

Ainsi, toutes les conditions sont réunies pour la mise en œuvre d'un chantier d'actualisation tant du *Code des professions* que des règlements sur l'assurance de la responsabilité professionnelle, de manière à consolider les moyens de garantie et les protections qu'ils apportent. L'Office invite donc les ordres professionnels à tenir compte des orientations formulées dans le présent rapport dans le cadre des travaux qu'ils entreprendront en la matière.

59 Précitée, note 6.

Annexe

Extraits pertinents du *Code des professions*

Code des professions (L.R.Q., c. C-26)

Article 12

12. L'Office a pour fonction de veiller à ce que chaque ordre assure la protection du public. À cette fin, l'Office peut, notamment, en collaboration avec chaque ordre, vérifier le fonctionnement des divers mécanismes mis en place au sein de l'ordre en application du présent code et, le cas échéant, de la loi le constituant en ordre professionnel.

[...]

L'Office doit, notamment :

[...]

11° faire rapport au gouvernement, au plus tard le 21 juin 2002 et, par la suite, tous les 5 ans, sur l'application des dispositions du présent code relatives à la garantie contre la responsabilité qui doit être fournie par les membres d'un ordre;

[...].

Article 23

23. Chaque ordre a pour principale fonction d'assurer la protection du public. À cette fin, il doit notamment contrôler l'exercice de la profession par ses membres.

Article 46

46. Est inscrite au tableau toute personne qui en fait la demande au secrétaire de l'ordre et qui satisfait aux conditions suivantes :

[...]

3° dans le délai fixé, elle fournit une garantie contre sa responsabilité professionnelle et, s'il y a lieu, la responsabilité de la société, conformément aux paragraphes *d* ou *g* de l'article 93, ou elle verse la somme fixée conformément à l'article 85.2;

[...].

Article 46.0.1

46.0.1. Un professionnel radié du tableau de l'ordre doit, pour y être inscrit à nouveau, même à l'échéance de sa radiation, se conformer aux conditions et formalités prévues à l'article 46.

À moins que le Conseil d'administration n'en décide autrement, l'inscription au tableau entraîne la reprise de toute mesure de contrôle dont le professionnel faisait l'objet lorsqu'il a cessé d'être membre de l'ordre et dont l'application a cessé de ce fait.

Article 46.1

46.1. Le secrétaire de l'ordre dresse le tableau de l'ordre. Ce tableau contient, selon le cas, les renseignements suivants :

1° le nom de la personne qui a demandé à être inscrite au tableau de l'ordre et qui satisfait aux conditions mentionnées à l'article 46;

[...].

Article 60.7

60.7. Le professionnel doit fournir et maintenir en tout temps une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes commises dans l'exercice de sa profession. Satisfait à cette obligation le professionnel qui se conforme aux dispositions d'un règlement de l'ordre pris en vertu du paragraphe *d* de l'article 93.

Article 62.2

62.2. Tout professionnel doit, selon les conditions et modalités déterminées par le Conseil d'administration, informer l'ordre dont il est membre de toute réclamation formulée contre lui auprès de son assureur à l'égard de sa responsabilité professionnelle et de toute déclaration de sinistre qu'il formule auprès de son assureur à cet égard.

Article 80

80. [...]

Le président peut requérir des informations d'un membre d'un comité formé par le Conseil d'administration, d'un employé de l'ordre ou de toute personne qui exerce au sein de l'ordre une fonction prévue au code ou à la loi constituant l'ordre, dont un syndic en ce qui regarde l'existence d'une enquête ou le progrès de celle-ci ou, le cas échéant, de toute personne qui exerce une fonction ou un pouvoir relatif aux affaires d'assurance de la responsabilité professionnelle découlant de l'application de l'article 86.1.

[...].

Article 85.1.1

85.1.1. En plus d'imposer aux membres de l'ordre l'obligation de fournir et de maintenir une garantie contre la responsabilité professionnelle conformément aux paragraphes *d* et *g* de l'article 93, le Conseil d'administration approuve, en application de ces dispositions, soit :

1° le contrat-type d'assurance, de cautionnement ou l'autre moyen déterminé par le règlement;

2° le contrat d'adhésion du membre au contrat d'un régime collectif conclu par l'ordre;

3° le contrat de souscription au fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle établi conformément à l'article 86.1.

Article 85.2

85.2. Le Conseil d'administration établi, en application des règlements adoptés en vertu des paragraphes *d* et *g* de l'article 93, la somme nécessaire pour défrayer le coût du fonctionnement du régime collectif ou du fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle, fixe la répartition de la somme prévue entre tous les membres de l'ordre ou certaines classes d'entre eux ou, en application du règlement adopté en vertu du paragraphe *g* de l'article 93, uniquement entre les membres qui exercent leurs activités professionnelles au sein d'une société conformément à l'article 187.11, de même que la date et le lieu de paiement de cette somme, le tout selon les conditions et modalités qu'il détermine; à cette fin, le Conseil d'administration peut notamment fixer la somme payable par un membre, en fonction du risque que représente la classe à laquelle il appartient, eu égard aux réclamations présentées dans le cadre du régime collectif ou du fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle, pour les fautes que ce membre a commises dans l'exercice de sa profession.

La somme nécessaire pour défrayer le coût du fonctionnement du régime collectif ou du fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle inclut les primes, les frais d'administration, les contributions dans le cadre du régime collectif ou du fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle et tous les autres frais inhérents au fonctionnement de ce régime.

Article 85.3

85.3. Le Conseil d'administration radie du tableau le membre qui fait défaut :

[...]

2° dans le délai fixé, de fournir une garantie ou de verser la somme visée au paragraphe 3° de l'article 46;

[...].

Article 86.1

86.1. Le Conseil d'administration peut constituer un fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle et l'administrer conformément aux dispositions applicables aux organismes d'autoréglementation prévues à la Loi sur les assureurs ([chapitre A-32.1](#)).

En outre des fonctions et pouvoirs exclusifs délégués au comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle par le Conseil d'administration en vertu du deuxième alinéa de l'article 354 de la Loi sur les assureurs, le Conseil peut lui déléguer d'autres fonctions et pouvoirs dans les limites prévues aux articles 354 et 355 de cette loi. L'ordre doit prendre les mesures pour préserver en tout temps l'autonomie du comité de décision dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs relatifs au traitement des déclarations de sinistre de nature à mettre en jeu la garantie prévue par les contrats d'assurance souscrits par l'ordre.

Les réclamations fondées sur la responsabilité professionnelle de personnes qui ne sont plus membres de l'ordre depuis cinq ans ou moins ou, le cas échéant, depuis le délai déterminé dans un règlement pris en application du paragraphe *d* ou *g* de l'article 93, en raison de fautes commises dans l'exercice de la profession alors qu'elles étaient membres de l'ordre et souscrivaient au fonds, doivent être acquittées sur les actifs du fonds et selon les limites, conditions et modalités que le Conseil d'administration détermine.

Rien dans le présent code n'empêche un ordre professionnel, s'il y est autorisé conformément à la Loi sur les assureurs, de fournir les services visés à l'article 41 de cette loi.

Article 86.2

86.2 Le Conseil d'administration s'assure que les dirigeants, les gestionnaires et au moins les deux tiers des membres du comité de décision qui exercent des fonctions et pouvoirs dans le cadre de l'activité d'assureur de l'ordre et de ses autres affaires d'assurance possèdent les compétences et l'expérience requises en cette matière.

Le Conseil d'administration détermine les normes d'éthique et de déontologie applicables aux personnes mentionnées au premier alinéa ainsi qu'aux autres employés affectés à l'activité d'assureur de l'ordre et à ses autres affaires d'assurance.

L'ordre doit rendre ces normes accessibles au public, notamment sur son site Internet, et les publier dans son rapport annuel.

Article 86.3

86.3. Le Conseil d'administration doit, par règlement, déterminer les fonctions et pouvoirs qu'il peut déléguer aux dirigeants, gestionnaires ou membres du comité de décision dans les limites prévues par la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1).

Article 86.4

86.4. Le comité de décision applique, conformément à un règlement adopté en vertu du paragraphe *d* ou *g* de l'article 93, les règles concernant la conduite des affaires du comité de même que, si elle n'est pas prévue par le contrat d'assurance, la procédure relative au traitement des déclarations de sinistre.

Le comité de décision peut, avec l'autorisation du Conseil d'administration de l'ordre, s'adjoindre tout expert ou toute autre personne pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs.

Les membres du comité de décision, de même que toute personne qui assiste le comité ou l'un de ses membres, prêtent le serment prévu à l'annexe II; le serment ne peut cependant être interprété comme interdisant l'échange de renseignements ou de documents nécessaires au sein de l'ordre, aux fins de la protection du public.

Article 86.5

86.5. Les fonctions et pouvoirs de l'ordre en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle sont exercés en son nom en sa qualité d'assureur autorisé.

Les poursuites relatives à l'activité d'assureur de l'ordre sont entreprises par l'ordre en sa qualité d'assureur autorisé ou sont dirigées contre l'ordre agissant en cette qualité.

Article 86.6

86.6. Le comité de décision divulgue au Conseil d'administration, de sa propre initiative ou sur demande de ce dernier, les renseignements personnels suivants obtenus dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs lorsqu'ils sont nécessaires pour assurer la protection du public :

1° le nom du membre ou de la personne qui a cessé d'être membre visé par une déclaration de sinistre, ainsi que, le cas échéant, son numéro de membre;

2° l'indication qu'une déclaration de sinistre lui a été transmise contre le membre ou la personne qui a cessé d'être membre ou que le membre ou la personne qui a cessé d'être membre lui a formulé une déclaration de sinistre à l'égard de sa responsabilité professionnelle;

3° l'indication qu'une poursuite implique le membre ou la personne qui a cessé d'être membre, ses ayants cause ou l'ordre dans la mesure où il est clairement identifié, ainsi que la demande introductive d'instance;

4° la nature de la faute reprochée au membre ou à la personne qui a cessé d'être membre, dans l'exercice de sa profession.

Doivent également être divulgués les renseignements visés au premier alinéa concernant une société ou un autre groupe de professionnels.

Article 86.7

86.7. Le comité de décision ou l'un de ses membres informe le syndic lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un professionnel a commis une infraction visée au deuxième alinéa de l'article 116.

Le comité de décision ou l'un de ses membres informe le comité d'inspection professionnelle lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que l'exercice de la profession par un professionnel ou sa compétence professionnelle doit faire l'objet d'une inspection visée à l'article 112.

Article 86.8

86.8. Le Conseil d'administration a accès, sur demande ou au moins une fois par année, aux renseignements obtenus dans le cadre de l'activité d'assureur de l'ordre ou de ses autres affaires d'assurance, autres que des renseignements personnels, nécessaires pour établir la somme visée à l'article 85.2. Ces renseignements peuvent notamment porter sur les types de permis délivrés, les activités professionnelles visées, l'expérience de risque, la sinistralité, l'importance et la fréquence des réclamations, la région où les activités professionnelles sont exercées ainsi que la forme d'exercice, soit seul, en société ou dans un groupe de professionnels.

Article 93

93. Le Conseil d'administration doit, par règlement :

[...]

d) imposer aux membres de l'ordre l'obligation de fournir et de maintenir, par contrat d'assurance, de cautionnement ou par tout autre moyen déterminé par ce règlement, une garantie contre la responsabilité qu'ils peuvent encourir en raison des fautes commises dans l'exercice de leur profession, ou l'obligation d'adhérer au contrat d'un régime collectif conclu par l'ordre ou de souscrire à un fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle établi conformément à l'article 86.1, à ces fins. Cette protection doit s'étendre à toute réclamation présentée contre un membre pendant les cinq années suivant celle où il n'a plus l'obligation de maintenir une garantie contre sa responsabilité ou il cesse d'être membre de l'ordre

ou pendant un délai plus long déterminé dans ce règlement. Le règlement doit prévoir le montant minimum de cette protection, les règles concernant la conduite des affaires du comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle et, si elle n'est pas prévue au contrat, la procédure relative au traitement des déclarations de sinistre. Il peut aussi prévoir des règles particulières ou dispenses en fonction, notamment, des activités professionnelles exercées par les membres et du risque qu'ils représentent;

[...]

g) imposer, en application du paragraphe 2° de l'article 187.11, aux membres de l'ordre qui y sont visés, en fonction du risque qu'ils représentent, l'obligation de fournir et de maintenir, pour la société, par contrat d'assurance, de cautionnement ou par tout autre moyen déterminé par ce règlement, une garantie contre la responsabilité qu'elle peut encourir en raison des fautes commises par eux dans l'exercice de leur profession ou l'obligation d'adhérer au contrat d'un régime collectif conclu par l'ordre ou de souscrire à un fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle établi conformément à l'article 86.1, à ces fins; le règlement doit également prévoir le montant minimum de cette garantie, ainsi que des règles particulières en fonction, notamment, des activités professionnelles exercées au sein de la société et du nombre de membres de l'ordre qu'elle comprend; cette protection doit s'étendre à toute réclamation présentée contre la société pendant les cinq années suivant celle où les membres cessent de la maintenir ou pendant un délai plus long déterminé par le Conseil d'administration dans ce règlement. Il doit également prévoir les règles concernant la conduite des affaires du comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle ainsi que, si elle n'est pas prévue au contrat, la procédure relative au traitement des déclarations de sinistre;

[...].

Article 94

94. Le Conseil d'administration peut, par règlement :

[...]

p) autoriser les membres de l'ordre à exercer leurs activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions constituée à cette fin et, s'il y a lieu, déterminer les conditions et modalités ainsi que les restrictions suivant lesquelles ces activités peuvent être exercées; dans le cas où il autorise l'exercice des activités professionnelles par ses membres au sein d'une société par actions, il peut, en particulier, dans ce règlement :

[...].

Article 95

95. Sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2, tout règlement adopté par le Conseil d'administration en vertu du présent code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office pour examen; il est soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification.

Article 95.2

95.2. Un règlement adopté par le Conseil d'administration en vertu des articles 65, 86.3, 88, 89, 90 ou 91, des paragraphes *a, b, d, e, f, g* ou *h* de l'article 93 ou des paragraphes *a, j, n* ou *o* de l'article 94 est transmis à l'Office pour examen, qui peut l'approuver avec ou sans modification. Il en est de même de tout règlement visé au paragraphe *p* de l'article 94 qui ne constitue pas le premier règlement adopté par le Conseil d'administration en vertu de ce paragraphe.

L'article 8 de la Loi sur les règlements ([chapitre R-18.1](#)) ne s'applique pas à un règlement visé au premier alinéa.

Si l'Office n'a pas approuvé un règlement visé au premier alinéa dans les 90 jours de sa réception, il doit, à l'expiration de ce délai, en informer le Conseil d'administration par écrit et lui faire rapport du progrès de l'examen. Tant que le règlement n'a pas été approuvé, l'Office doit, à tous les 60 jours à compter de l'expiration du délai de 90 jours, en informer le Conseil d'administration par écrit et lui faire rapport du progrès de l'examen.

Article 95.3

95.3. Un règlement ne peut être adopté par le Conseil d'administration en vertu des articles 87, 88, 89, 90 ou 91, des paragraphes *d* ou *g* de l'article 93 ou des paragraphes *j, o* ou *p* de l'article 94 que si le secrétaire de l'ordre en a communiqué le projet à tous les membres de l'ordre, au moins 30 jours avant son adoption par le Conseil d'administration.

Article 187.11

187.11. Les membres d'un ordre peuvent exercer leurs activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions constituée à cette fin si les conditions suivantes sont réunies :

[...]

2° les membres de l'ordre qui exercent leurs activités professionnelles au sein d'une telle société fournissent et maintiennent, pour cette société, une garantie contre leur responsabilité professionnelle conforme aux exigences prescrites dans un règlement pris par le Conseil d'administration de l'ordre en application du paragraphe *g* de l'article 93;

[...].

Office
des professions

Québec 